



ARRÊTE MUNICIPAL

Autorisation de travaux, réglémentant la circulation temporairement

N° 2023-A-036

Le Maire de la Commune de Louvigné-du-Désert :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande par mail formulée le Vendredi 7 Avril 2023 par Cedric Foyer – pigeon TP Normandie – ZA la Porionnais 50303 AVRANCHES.

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable située rue de la Libération à Louvigné du Désert, il y a lieu de régler la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du Lundi 24 Avril jusqu'au 24 Juillet 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable.

Article 2^e : La rue de la Libération sera barrée depuis la rue Lariboisière jusqu'au giratoire de la gare

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens selon l'itinéraire suivant ;

Rue Lariboisière, rue des Déportés, Avenue de Monthorin, avenue de la gare, Boulevard Georges Clémenceau, rue de Saint Brice, rue Radiguer.

Article 3 : Une circulation alternée sera mise en place sur la rue de la Libération depuis le giratoire de la gare jusqu'au panneau de fin d'agglomération. Il sera disposé des panneaux alternat B15 + C18 ainsi que des panneaux AK3 au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 Km/h

Article 4 : L'accès aux riverains sera maintenu.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune mais sous la responsabilité de l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Louvigné du Désert.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Louvigné-du-Désert, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Louvigné du Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné du Désert, le 14 Avril 2023

Mr Oger Jean Pierre, Maire de Louvigné du Désert

